



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2013-007

Carmichael Engineering Ltd.

*Décision prise
le vendredi 5 juillet 2013*

*Décision rendue
le lundi 8 juillet 2013*

*Motifs rendus
le mercredi 17 juillet 2013*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47.

PAR

CARMICHAEL ENGINEERING LTD.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président

Gillian Burnett

Gillian Burnett

Secrétaire intérimaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

2. Le 3 juillet 2013, M. Mark Galea de Sumit Products Inc. (Sumit) et de Coldmatic Refrigeration (Coldmatic) a déposé une plainte au nom de son client, Carmichael Engineering Ltd. (Carmichael). La plainte concerne un marché public (invitation n° 21401-131879/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du Service correctionnel du Canada pour la fourniture de nouveaux réfrigérateurs-chambres et congélateurs-chambres qui doivent être livrés à trois établissements situés en Ontario.

3. La partie plaignante allègue que TPSGC a incorrectement évalué la proposition de Carmichael et qu'il n'a pas tenu suffisamment compte du fait que cette proposition aurait été l'offre la moins-disante.

4. À titre de mesure corrective, Carmichael demande que TPSGC revoie les spécifications de la demande de propositions (DP), résilie le contrat et le lui adjuge.

CONTEXTE DE LA PLAINTÉ

5. Selon la plainte, une DP a été publiée sur MERX le 25 février 2013³. La date limite pour la réception des soumissions était le 18 mars 2013.

6. Le 14 mars 2013, Carmichael a présenté une proposition en réponse à l'invitation à soumissionner.

7. Le 13 juin 2013, TPSGC a envoyé à Carmichael une lettre fournissant les résultats de l'évaluation. TPSGC a informé Carmichael que sa proposition ne respectait pas l'exigence obligatoire 4.12 de la DP et que le contrat avait été adjugé à EnviroSoft Programmable Environmental Technology (EnviroSoft).

8. Le 14 juin 2013, M. Galea a écrit à TPSGC au nom de Carmichael. Il indiquait que la proposition de Carmichael respectait bel et bien l'exigence obligatoire 4.12 et demandait une explication quant aux raisons pour lesquelles l'équipe d'évaluation n'a pas demandé de précisions concernant cette exigence. Le même jour, TPSGC a répondu à M. Galea par courriel, indiquant que sa capacité de discuter des résultats d'une autre entité relativement à l'invitation à soumissionner était limitée, étant donné la *Loi sur l'accès à l'information*⁴ et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*⁵. TPSGC citait également l'extrait pertinent de la DP concernant l'exigence obligatoire 4.12.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].
2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].
3. Service électronique d'appel d'offres du Canada.
4. L.R.C. 1985, c. A-1.
5. L.R.C. 1985, c. P-21.

9. Entre le 14 et le 28 juin 2013, M. Galea et TPSGC ont échangé d'autres courriels. M. Galea a continué de mettre l'accent sur le fait que la soumission de Carmichael était conforme, tandis que TPSGC a continué de refuser de discuter avec lui des résultats de l'invitation à soumissionner. M. Galea et M. John Iozzo, de Carmichael, ont également échangé des courriels et communiqué avec TPSGC et le Service à la clientèle de MERX au sujet de la capacité des non-membres d'accéder aux documents d'appel d'offres à partir de MERX et aux qualifications d'EnviroSoft.

10. Le 3 juillet 2013, M. Galea a déposé une plainte au nom de Carmichael auprès du Tribunal.

11. Le 5 juillet 2013, M. Galea a présenté une modification de la formule de plainte afin d'indiquer clairement qu'il représentait la partie plaignante, Carmichael, à titre de conseiller juridique⁶.

ANALYSE

12. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que « [l]e fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition concernant le marché public visé par un contrat spécifique *et à qui l'institution refuse réparation* peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition » [nos italiques].

13. L'expression « [...] [prendre] connaissance, directement [...] du refus [...] », telle que prévue dans le *Règlement*, suppose un refus explicite de la réparation demandée par une partie plaignante, par exemple une réponse écrite rejetant la position fondamentale de la partie plaignante. Par le passé, le Tribunal a interprété l'expression « [...] [prendre] connaissance [...] par déduction du refus [...] » comme s'appliquant à d'autres situations non explicites, y compris quand, après un délai raisonnable, l'institution fédérale n'a pas encore répondu à la partie plaignante.

14. Pour l'application du paragraphe 6(2) du *Règlement*, les éléments de preuve indiquent que la lettre du 14 juin 2013 que M. Galea a adressée à TPSGC constitue une opposition. Puisque cette opposition a été présentée le jour suivant la réception par Carmichael des résultats de l'évaluation de TPSGC, l'opposition a été présentée dans les délais.

15. Néanmoins, TPSGC ne semble pas, en fait, avoir répondu pour l'instant à l'essentiel de l'opposition de M. Galea. TPSGC s'est plutôt contenté jusqu'à maintenant de réaffirmer son opinion selon laquelle il ne peut discuter avec M. Galea de la soumission de Carmichael et de souligner les exigences obligatoires pertinentes de la DP. Ainsi, TPSGC n'a pas encore refusé réparation en vertu du paragraphe 6(2) du *Règlement* et, par conséquent, le Tribunal n'a pas actuellement compétence pour enquêter sur la plainte parce que celle-ci est prématurée.

16. TPSGC ne semble pas avoir compris que M. Galea représente le soumissionnaire (c'est-à-dire Carmichael), plutôt que Sumit et Coldmatic. Cela est compréhensible même si Carmichael a reçu copie de la correspondance échangée entre M. Galea et TPSGC. Bien que TPSGC ait reconnu la « relation de travail » [traduction] entre M. Galea et Carmichael⁷, il ne tenait pas à discuter avec lui des résultats de l'invitation à soumissionner, probablement parce que Carmichael n'a pas explicitement confirmé le fait que

6. À la suite de la modification de la formule de plainte présentée par M. Galea, le nom de la partie plaignante est passé de Sumit Products Inc. à Carmichael Engineering Ltd.

7. Courriel du 14 juin 2013 adressé à M. Galea par TPSGC à titre de pièce jointe à la plainte.

M. Galea est autorisé à intervenir en son nom. D'ailleurs, la correspondance entre Carmichael et TPSGC s'est limitée aux résultats de l'évaluation de sa soumission et à des questions concernant MERX⁸.

17. Par conséquent, le Tribunal encourage les parties à trouver une manière d'instaurer un dialogue afin que la plainte de Carmichael puisse être entendue et réglée de façon appropriée et dans les délais prescrits. Si ce dialogue donnait lieu à un refus de réparation et si Carmichael continuait d'estimer qu'il est nécessaire de recourir au Tribunal, elle aurait tout à fait le droit de déposer une nouvelle plainte, pourvu que le Tribunal reçoive la plainte dans les 10 jours ouvrables suivant le refus de réparation.

18. Autrement, Carmichael pourra déposer une nouvelle plainte si TPSGC ne répond pas à son opposition dans un délai raisonnable.

DÉCISION

19. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président

8. Lettre du 14 juin 2013 adressée à TPSGC par M. Gale et courriels du 18 juin 2013, à titre de pièces jointes à la plainte.